

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS**

ANNÉE 2023

FEUILLET N°

Intitulé: 6.1 Portant restriction de la circulation Rue de l'Abbé Barbotin et du stationnement à l'arrière de l'église	Thème : Police Municipale
Type: Arrêté de Circulation et de Stationnement	Référence : 2023 - 750

Nous, Laurence OSTA AMIGO, Maire de LA TREMBLADE,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);
Vu l'arrêté 2023-749 du 13 décembre 2023 portant fermeture de l'Eglise;
Considérant qu'en raison de la fermeture de l'Eglise Notre Dame du Sacré Cœur, il y a lieu de restreindre et d'interdire la circulation ainsi que le stationnement par le biais de signalisations adaptées.
Considérant qu'il convient à l'autorité territoriale de prendre toute mesure propre pour assurer la sécurité des usagers et prévenir tout accident,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

À compter du 14 décembre 2023 et jusqu'à nouvel ordre :

- La circulation rue de l'Abbé Barbotin devant la parcelle AC-3 est fermée aux voitures ainsi qu'aux piétons
- Le parking à l'arrière de l'Eglise Notre Dame du Sacré Cœur est fermé au stationnement.
- Un accès piétons autorisé est matérialisé le long de l'église.

ARTICLE 2 :

Cette décision fait l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la sécurité routière.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la brigade de Gendarmerie de La Tremblade sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

Le 13 décembre 2023,
Le Maire,
Laurence OSTA AMIGO

